



HAL
open science

La blockchain notariale

Corine Namont Dauchez

► **To cite this version:**

Corine Namont Dauchez. La blockchain notariale. *Le Gnomon: revue internationale d'histoire du notariat*, 2023, janvier-mars 2023, n°214, p. 52. hal-03921939

HAL Id: hal-03921939

<https://hal.science/hal-03921939v1>

Submitted on 4 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La *blockchain* notariale

Si la *blockchain* est apparue, dans un premier temps, comme une véritable concurrente de la profession notariale, la crainte d'une substitution de la *blockchain* aux notaires doit être aujourd'hui définitivement écartée pour envisager la complémentarité de la *blockchain* et des notaires. En effet, si la *blockchain* n'exclut pas les notaires, les notaires n'excluent pas la *blockchain* que la profession notariale peut mettre au service des missions qui lui sont confiées par l'État. Les projets de la profession aujourd'hui se concrétisent et témoignent de l'approvisionnement de la *blockchain* par les notaires.

Corine Dauchez

Maître de conférences

Université Paris Nanterre

Membre du CEDCACE (EA3457)

Codirectrice du master Droit notarial

Codirectrice de la recherche Notariat et numérique

Intervention de Corine Dauchez au colloque organisé par l'Institut International d'Histoire du Notariat, au CSN, le 20 mai 2022, *L'histoire de l'authenticité, pilier de la sécurité juridique*

De l'eau a coulé sous les ponts depuis 2009 et la création de la première *blockchain* publique, la *blockchain* de Bitcoin créée par un concepteur anonyme à la suite de la crise financière des *subprimes*. Le système mis en place est censé permettre aux participants de la *blockchain* de créer et d'échanger de la cryptomonnaie en toute sécurité et en tout anonymat sans recourir au système bancaire. La *blockchain* de Bitcoin exclut ainsi l'intervention des banques, tiers de confiance institutionnels traditionnels, du processus de création de monnaies et des échanges monétaires. Plus généralement, cette technologie portée par une idéologie politique libertarienne représente un danger pour les États, dans lesquels les acteurs et promoteurs de la *blockchain* n'ont plus confiance. Dans l'écosystème de la *blockchain*, l'État n'est pas le Tiers de confiance chargé d'organiser les relations sociales, car les membres de l'écosystème *blockchain* font confiance à la technologie pour organiser leurs relations interindividuelles. En 2015, la *blockchain* a d'ailleurs été présentée par le magazine *The Economist* comme une *trust machine*, une machine à fabriquer de la confiance à l'origine d'une véritable Révolution de la confiance¹.

* Cet article s'appuie sur deux articles cités dans les notes 2 et 3 suivantes co-écrits par l'auteur dans le cadre de la recherche « Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique » portée par le CEDCACE, réalisée sous la direction scientifique de M. Bourassin, C. Dauchez et M. Pichard avec le soutien de la mission de recherche droit et justice (Convention n°218.02.05.37 en date du 5 février 2018), v. le rapport de recherche, M. BOURASSIN, C. DAUCHEZ et M. PICHARD, *Notariat et numérique. Le cybernotaire au cœur de la République numérique*, LexisNexis, 2022, préface A. Lambert. Rapport également accessible en ligne :

<https://gjp-ierdj.fr/fr/publications/notariat-et-numerique-le-cybernotaire-au-coeur-de-la-republique-numerique/>.
Ces articles peuvent être consultés pour des références et explications plus avancées

¹ Pour des développements plus précis sur le thème de la confiance abordé dans cet article, v. C. CHASERANT, C. DAUCHEZ et S. HARNAY, « Du notaire à la *blockchain* notariale : les tribulations d'un tiers de confiance entre confiance interindividuelle, confiance institutionnelle et méfiance généralisée », *RJS*, juin 2021, n°3, [https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Du notaire a la blockchain notariale C CHASERANT C DAUCHEZ S HARNAY 2.pdf](https://irjs.pantheonsorbonne.fr/sites/default/files/inline-files/Du%20notaire%20a%20la%20blockchain%20notariale%20C%20CHASERANT%20C%20DAUCHEZ%20S%20HARNAY%202.pdf).

Les notaires sont des officiers publics rattachés à l'État. Comme lui, dans le nouveau schéma d'organisation des relations sociales promu par la *blockchain*, ils ne seraient plus utiles. Ces tiers de confiance traditionnels exercent une mission d'authentification qui est un processus d'établissement des actes privés conclus entre les particuliers en vérité officielle². Cette mission régaliennne des notaires participe au monopole de la vérité officielle détenu par l'État, monopole que l'on peut d'ailleurs rattacher au monopole de la violence symbolique légitime, dérivé selon Bourdieu du monopole de la violence légitime de Weber. Seul l'État, tiers de confiance publique impartial et bénéficiaire de la légitimité démocratique, est apte à produire la vérité officielle, celle qui a cours légal et s'impose à l'ensemble des citoyens. La parole de l'État est la vérité officielle, « celle qui doit être crue ». Depuis la sortie de la féodalité, la profession de notaire est jugée digne de confiance par l'État pour participer à ce processus de fabrication de la vérité officielle. Le notaire, magistrat de l'amiable, agit ainsi sur délégation de la puissance publique et établit dans les rapports de droit privé non contentieux la vérité officielle pour le compte de l'État, tandis que le juge l'établit dans les rapports contentieux. Tiers de confiance traditionnels, les notaires étaient ainsi, à l'instar de l'État lui-même, susceptibles d'être remplacés par la *blockchain*.

Cependant, si la *blockchain* est apparue, dans un premier temps, comme une véritable concurrente de la profession notariale, la crainte d'une substitution de la *blockchain* aux notaires doit être aujourd'hui définitivement écartée (I) pour envisager la complémentarité de la *blockchain* et des notaires (II) car, si la *blockchain* n'exclut pas les notaires, les notaires n'excluent pas la *blockchain* que la profession notariale peut mettre au service des missions qui lui sont confiées par l'État.

I. La substitution de la *blockchain* aux notaires, une crainte à écarter

Si les notaires se sont sentis concurrencés par la *blockchain* au moment de son entrée sur la scène médiatique, il apparaît que cette technologie ne peut pas tenir les promesses dont ses promoteurs l'ont assortie et qu'elle ne peut remplacer les notaires dans leur statut de tiers de confiance (A), ni dans leur mission d'établissement de la vérité officielle pour le compte de l'État (B).

A) La *blockchain*, technologie de méfiance et non tiers de confiance

La *blockchain* a été présentée comme apte à remplacer les tiers de confiance traditionnels. Elle était une promesse d'un changement paradigmatique, la promesse d'établissement d'une société où la confiance serait « partagée » ou « distribuée » entre ses acteurs, plutôt que monopolisée par des tiers auxquels sont associés des coûts de transaction et qui suscitent la méfiance. Elle promettait de libérer la confiance capturée par les institutions centrales ; elle était présentée comme l'incarnation même de la confiance que la technologie produisait d'elle-même, éliminant le besoin de notaires, au même titre que celui d'État, tous deux considérés comme des tiers de confiance faillibles et onéreux devenus inutiles pour asseoir la confiance des individus au sein de la société civile, notamment dans les échanges marchands. Or, cette prétention, si elle s'inscrit dans un discours porteur d'un nouvel idéal de société, ne correspond nullement à la réalité.

² Pour des développements plus précis sur le thème de la vérité abordé dans cet article, L. CLUZEL et C. DAUCHEZ, « Registres publics vs *blockchain* publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain », *RDP* 2022/1, p. 100 et s.

La technologie *blockchain*, à l'inverse de la profession de notaire, ne produit, ni ne diffuse de la confiance dans les rapports interindividuels. Contrairement aux prétentions de ses promoteurs, elle ne pose pas une couche de confiance sur le monde numérique. Bien au contraire, elle élimine le besoin de confiance entre les individus qui n'ont plus besoin de tiers institutionnels pour introduire de la confiance dans leurs relations. L'absence de confiance interindividuelle est remplacée par une sécurité générée par la technologie, sécurité qui se distingue radicalement de la confiance qui suppose un risque que la *blockchain* éradique. La sécurité prodiguée par la *blockchain* publique repose sur la transparence la plus totale en ce que tous les participants peuvent auditer le système. La *blockchain* n'est donc pas au soubassement d'une société de confiance mais de surveillance et de contrôle systématiques. Tandis que les notaires œuvrent dans un environnement de confiance que la profession, tiers de confiance institutionnel, contribue à instaurer en partenariat avec l'État, la technologie *blockchain* est, en réalité, la toile de fond d'un écosystème numérique *trustless*.

Aussi, la révolution de la confiance promise par l'avènement d'une organisation sociétale fondée sur la *blockchain* est bien plutôt une révolution de la méfiance que la *blockchain* institutionnalise entre les individus. On passe donc avec la *blockchain* d'un modèle de société reposant sur la confiance à une nouvelle architecture des rapports sociaux, bien plus coûteuse, fondée sur la méfiance. Contrairement au notaire, la *blockchain* n'est donc pas un tiers de confiance mais un tiers de méfiance. Le statut de tiers de confiance du notaire ne peut donc pas être endossé par la *blockchain* qui ne peut, par ailleurs, concurrencer le notaire dans sa mission de tiers de confiance qui lui a été confiée par l'État.

B) La *blockchain*, technologie de sécurité et non source de vérité

Si, conformément au discours tenu par ses promoteurs, la *blockchain* était apte à remplacer le notaire, cette technologie devrait permettre la production décentralisée d'une vérité collective partagée capable de remplacer la production centralisée de la vérité officielle par l'État avec la participation des notaires. Or, la *blockchain* n'est pas une technologie capable de produire un discours de vérité. Telle n'est pas sa fonction en dehors de la cryptomonnaie. En effet, dans le cas d'usage de la cryptomonnaie, il est possible de retracer la chaîne de création et de mutation de chacune des unités monétaires produites par la *blockchain* en remontant, grâce au registre infalsifiable, jusqu'au premier bloc, le *genesis block*. La *blockchain* rend alors infalsifiables des informations qu'elle a elle-même générées et dont tous les participants peuvent s'assurer de la véracité.

En revanche, si l'on tente d'envisager la *blockchain* comme une technique usuelle d'organisation sociétale, elle devrait nécessairement dépasser le seul cas d'usage de la création numérique *ex nihilo* de la cryptomonnaie. Le registre de la *blockchain* crypte alors des informations qui ne sont pas *blockchain native* et dont le système ne peut assurer la vérification de l'exactitude. A défaut de vérification préalable, les fausses informations sont gravées dans le marbre de la *blockchain* et deviennent infalsifiables quand bien même elles seraient erronées.

Pour remédier à cette faille, des intermédiaires sont indispensables afin de s'assurer de la véracité des informations préalablement à leur entrée dans la *blockchain*. Dans l'écosystème

blockchain, ces tiers de confiance sont dénommés des « oracles » et sont indispensables au bon usage de la *blockchain*. A défaut d'intervention d'un tiers de confiance, le registre de la *blockchain* n'est pas digne de confiance car elle ne peut s'assurer elle-même de la véracité des informations. L'utilité de la *blockchain* n'est donc pas de produire de la vérité mais d'assurer l'infalsifiabilité d'informations dont l'empreinte est générée par la *blockchain*. La *blockchain* est un simple dispositif de sécurité technologique dont la fonction n'est pas équivalente à la mission d'authentification confiée par l'État aux notaires.

Les promesses de confiance et de vérité ne peuvent donc être tenues par la *blockchain*. La technologie *blockchain* ne peut remplacer le notaire ni dans son statut de tiers de confiance, ni dans sa mission d'établissement de la vérité. Ainsi, aujourd'hui, l'heure n'est plus à craindre une substitution de la *blockchain* au notaire, mais à encourager la complémentarité de la *blockchain* et du notaire.

II. La complémentarité de la *blockchain* et des notaires, une opportunité à exploiter

La complémentarité de la *blockchain* et des notaires appelle des nuances dans la mesure où les modes de gouvernance et de participation ne sont pas identiques dans toutes les *blockchains* bien que la technologie, elle, soit uniforme. Il convient de distinguer selon que la *blockchain* est publique ou privée. En effet, il existe deux sortes de *blockchain*, les *blockchains* publiques et les *blockchains* privées. Dans les *blockchains* publiques, organisations décentralisées, n'importe qui peut participer aux transactions et aux opérations de consensus, sans qu'il soit besoin d'une autorisation émanant d'une autorité centrale de contrôle. Les *blockchains* publiques, à l'instar de Bitcoin, sont ouvertes à tous. A l'inverse, dans les *blockchains* privées, l'accès et l'utilisation sont limités à certaines personnes et la gouvernance de la *blockchain* est assurée par des acteurs prépondérants. Les *blockchains* publiques sont incompatibles avec le statut d'officier public des notaires (A), tandis que ces derniers peuvent opportunément s'investir dans la construction de *blockchain* privée (B).

A) L'incompatibilité des *blockchains* publiques avec le statut des notaires

Il est possible d'envisager que les notaires alimentent une *blockchain* publique et jouent ainsi le rôle d'oracle. Leur participation semble d'autant plus naturelle qu'ils jouent déjà ce rôle pour l'État en assurant la concordance entre la réalité et la vérité officielle qu'ils établissent dans leurs actes authentiques. Cependant, le statut d'officier public des notaires, rattachés à l'État, ne permet pas d'envisager qu'ils mettent la confiance publique dont ils sont détenteurs au service de la construction d'une vérité non étatique dont l'administration serait décentralisée et qui concurrencerait le monopole de l'établissement de la vérité officielle par l'État.

Une telle participation des notaires aux *blockchains* publiques constituerait certainement une captation des notaires par celles-ci. L'hypothèse est loin d'être absurde. Il convient de revenir à la sortie de la féodalité, époque à laquelle l'autorité publique était disloquée. L'autorité monarchique n'avait alors pas le monopole de la nomination des notaires, mais cette prérogative était partagée avec les autorités ecclésiastiques et laïques, les seigneurs ou encore les communes. Ce n'est qu'à la Révolution que les notaires ont été exclusivement

rattachés à l'État, ce qui semble si naturel aujourd'hui et occulte l'importance politique de la fonction notariale chargée de dire la vérité au nom et pour le compte de l'État.

Dans le monde numérique d'aujourd'hui, tout comme au Moyen-Age, dire la vérité qui s'impose dans les rapports sociaux est certainement un pouvoir qui suscite la convoitise des promoteurs des *blockchains* publiques souhaitant construire une société digitale sans État. En conséquence, les notaires risqueraient, en alimentant une *blockchain* publique, d'être associés à cette œuvre de déconstruction de l'État. La participation des notaires, officiers publics au service de l'État, à une *blockchain* publique n'est donc pas légitime. En revanche, la profession notariale peut utiliser la technologie *blockchain* pour la mettre au service des missions qui lui sont confiées par l'État.

B) L'instrumentalisation des *blockchains* privées au service des missions du notaire

S'ils ne devraient pas alimenter des *blockchains* publiques, les notaires peuvent construire eux-mêmes des *blockchains* privées, permettant ainsi à l'État *via* ses officiers publics de s'approprier une technologie aujourd'hui incontournable, en écartant le risque de désintermédiation étatique et en permettant de rendre infalsifiables des informations préalablement vérifiées, amenées à circuler dans le monde numérique. Les notaires se transforment ainsi en tiers de confiance numérique, producteurs d'une vérité dont l'infalsifiabilité est assurée par leur *blockchain* et qui peut circuler, à moindre coût économique et environnemental, en toute sécurité dans le monde numérique. La *blockchain* privée permet ainsi de réintroduire les notaires, tiers de confiance traditionnels, dans la *blockchain*. Cette technologie n'est alors qu'un outil de sécurité informatique vidé de toute prétention politique disruptive.

L'État a d'ailleurs tout intérêt à ce que les notaires, délégataires de la puissance publique, utilisent et maîtrisent la technologie *blockchain*, qu'ils se l'approprient en devenant des valideurs ou des mineurs au sein d'une *blockchain* privée. Cette appropriation par les notaires est tout à fait compatible avec leur statut et leurs missions publics dès lors qu'ils assurent la gouvernance de la *blockchain* et qu'ils en maîtrisent le fonctionnement. La technologie n'est jamais neutre, jamais impartiale. L'appropriation par les notaires de la technologie *blockchain* permettrait en conséquence de la frapper du sceau de l'État et d'en promouvoir une utilisation qui s'insère dans l'ordonnancement politique actuel sans en rompre l'équilibre. Le notariat expérimente d'ailleurs aujourd'hui la *blockchain* dont il a très tôt perçu les potentialités *via* la création de *blockchains* privées. Ainsi, la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris, regroupant autour d'elle les notaires d'Ile-de-France, a signé le 16 juin 2020 la Politique de Confiance de la Blockchain Notariale (BCN) et mis en place l'Autorité de Confiance numérique notariale des Notaires du Grand Paris pour la fourniture de services de *blockchain* notariale. Le CSN travaille également sur un projet de *blockchain* destinée à la circulation des copies authentiques.

En définitive, comme à l'accoutumé depuis la fin des années 1990, l'action du notariat accompagne pleinement la politique de déploiement de l'intervention de l'autorité publique dans le monde numérique³ et participe *via* ses projets à la stratégie nationale *blockchain*, présentée en 2019 par le gouvernement, visant à faire de la France une nation de la *blockchain*.



³ C. DAUCHEZ, « La consolidation du service public notarial par la révolution numérique », *JCP éd. N*, 24 juin 2022, Étude 1180, p. 27.